

9° les ouvrages d'art sur la « Moervaart » et le pont sur la Durme à Daknam ne sont manoeuvrés qu'après demande préalable introduite auprès du gestionnaire. Pendant les mois de juin, de juillet et d'août le gestionnaire organise une navigation en bloc dans les deux sens pour la navigation de plaisance;

10° le pont-route sur la Durme à Hamme n'est manoeuvré qu'après demande préalable de 48 heures introduite auprès du gestionnaire;

11° le pont-route sur le Rupel à Hamme n'est manoeuvré qu'après demande préalable de 24 heures introduite auprès du gestionnaire;

12° les ponts situés entre les écluses de Battel et de Boortmeerbeek sur le canal de Louvain à la Dyle sont manoeuvrés par une équipe ambulante. Une deuxième équipe mobile manoeuvre les ponts situés entre les écluses de Kampenhout et de Louvain. La manoeuvre de ces ponts est préalablement deméandée à l'écluse la plus proche, en mentionnant l'heure désirée de passage;

13° les ouvrages d'art sur le canal de Bocholt à Herentals, sur le canal de Briegden à Neerharen et sur la « Zuid-Willemsvaart » ne sont manoeuvrés, les samedis après 15 heures que lorsque la manoeuvre a été demandée au chef de district au plus tard avant 19 heures du jour de manoeuvre précédent;

14° le pont et les bassins de Merksem sont uniquement manoeuvrés après 18 heures que lorsque celle-ci a été demandée au plus tard avant 16 heures;

15° sur le canal de Dessel via Turnhout à Schoten, les ouvrages d'art dans le bief à partir de Dessel jusqu'à l'écluse 2 à Brecht, ne sont manoeuvrés, les samedis après 15 heures que lorsque la manoeuvre a été demandée au chef de district au plus tard avant 19 heures du jour de manoeuvre précédent;

16° sur le canal de Dessel via Turnhout à Schoten, les ouvrages d'art suivants sont manoeuvrés par des équipes ambulantes :

- les ponts 4, 5 et 6 à Beerse;
- les ponts 7 et 8 à Rijkevorsel;
- les ponts 9, 10 et 11 à Brecht;
- les ouvrages d'art à partir de l'écluse 10 comprise à Schoten.

La manoeuvre de ces ouvrages d'art se fait dès qu'un bateau se présente au premier ouvrage d'art et ce, tant pour les bateaux montant en amont que pour ceux descendant en aval.

17° les ouvrages d'art qui n'ont pas explicitement été mentionnés dans les articles précités, ne sont manoeuvrés qu'après demande préalablement introduite auprès du gestionnaire et conformément aux conditions fixées par ce dernier.

**Art. 7.** Le chef de division ou le fonctionnaire dirigeant du ressort peut accorder, pour une durée ne dépassant pas quinze jours, des dérogations aux dispositions précédentes du présent arrêté lorsque les bateaux encombrant ou menacent d'encombrer les biefs, pour prévenir des accidents, pour assurer l'approvisionnement du pays, pour des motifs économiques impérieux ou pour stimuler le tourisme ou la vie culturelle.

**Art. 8.** Les ponts des chemins de fer sont manoeuvrés compte tenu du trafic ferroviaire et aux conditions fixées dans l'accord conclu avec la Société nationale des Chemins de Fer belges.

**Art. 9.** L'arrêté ministériel du 2 mars 1982 portant l'horaire de manoeuvre des ouvrages d'art sur les voies navigables soumises au règlement général des voies navigables du Royaume, est abrogé en ce qui concerne la Région flamande.

Bruxelles, le 15 décembre 1995.

E. BALDEWIJNS

N. 96 - 253 (95 - 3098)

**19 JULI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende de omvorming van de opleidingen en opties van de hogescholen van de Vlaamse Gemeenschap. — Erratum**

[36796]

*Belgisch Staatsblad* van 23 november 1995, bl. 31977.

In artikel 1, 3° van het genoemde besluit dient men te lezen : « de voorwaarden waaraan een opleiding of optie op het vlak van studieduur, inhoud van het opleidingsprogramma en diploma moet voldoen op basis van het decreet. » ip.v. « ... een opleiding of optie het vlak van studieduur... ».

TRADUCTION

N. 96 - 253 (95 - 3098)

**19 JUILLET 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la transformation des formations et options des instituts supérieurs en Communauté flamande. — Erratum**

[36796]

*Moniteur belge* du 23 novembre 1995, texte néerlandais à la p. 31977.

A l'article 1er, 3° de l'arrêté susmentionné, il y a lieu de lire : « de voorwaarden waaraan een opleiding of optie op het vlak van studieduur, inhoud van het opleidingsprogramma en diploma moet voldoen op basis van het decreet. » au lieu de « ... een opleiding of optie het vlak van... ».